

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ACCUGLIENZA BENEVULENTE È DUREVULE DA UN
TERZU DI UN ZITELLU PRESU IN CARICA DA A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**ACCUEIL BÉNÉVOLE ET DURABLE PAR UN TIERS D'UN
ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la création d'indemnités spécifiques au bénéfice du « tiers » accueillant des mineurs ou des jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de « l'accueil durable et bénévole », un mode d'accueil prévu par la loi n° 2016-197 du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et le décret n° 2016-1532 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole par un tiers, inscrit à l'article 67 du règlement actualisé des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021.

LES ENJEUX

L'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles créé par la loi du 16 mars 2016 prévoit que « *lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental [président du conseil exécutif] peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.* ».

La diversification des modes d'accueil pour les enfants relevant de la protection de l'enfance est un enjeu important pour la collectivité, en ce qu'il permet une meilleure adéquation entre les besoins spécifiques de l'enfant et l'offre d'accompagnement. Ainsi, le dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers constitue une alternative aux modes d'accueils traditionnels (assistants familiaux, maisons d'enfant à caractère social, lieux de vie).

La mise en place en pratique de l'accueil durable et bénévole chez un tiers, notamment par l'institution des indemnités dont il s'agit, permet également d'élargir l'offre d'accueil pour les enfants relevant de la protection de l'enfance, contribuant à répondre à la situation de saturation du dispositif.

Ce type d'accueil présente également l'avantage d'avoir une incidence financière moins importante qu'un accueil professionnel, tout en garantissant une évaluation préalable de la situation basée sur l'intérêt de l'enfant et un accompagnement par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance.

Compte tenu du temps nécessaire à l'appropriation du dispositif par les équipes, le nombre d'enfants concernés sur l'année est difficilement estimable à ce jour.

LES DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions prévues dans les articles D. 221-16 à D. 221-24 du code de l'action

sociale et des familles précisent les conditions de mise en œuvre de cet accueil.

Les tiers accueillant bénévoles doivent être recherchés dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte. La solidarité familiale est prioritairement recherchée avant la mise en œuvre de la prise en charge de l'enfant auprès d'un tiers accueillant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse procède avant toute décision à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que l'accueil durable et bénévole chez un tiers serait conforme à son intérêt. Il procède ensuite à l'information du tiers puis à l'évaluation de sa situation, afin de s'assurer que le tiers a la capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. Il s'assure également de son absence de condamnation pour une infraction visée à l'article D. 221-19 du code de l'action sociale et des familles, au moment de l'évaluation et tout au long de l'accueil de l'enfant.

Il recueille l'accord écrit du tiers accueillant et du/des titulaires ou du délégataire de l'autorité parentale pour la mise en place et les modalités de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'État, l'accord du tuteur et du conseil des familles est recueilli.

Sur la base des évaluations réalisées et du recueil de l'accord de l'ensemble des parties, le Président du Conseil exécutif de Corse prend par écrit une décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance confiant l'enfant au tiers.

Au sein de la direction de la protection de l'enfance, le service en charge du suivi de l'enfant met en place un accompagnement et un contrôle du tiers accueillant, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, de son bon développement, et de l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

L'accueil durable et bénévole chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières. Il peut y être mis fin sans délai par le Président du Conseil exécutif de Corse si les conditions d'accueil ne sont pas estimées satisfaisantes ou si l'accueil n'est plus jugé conforme à l'intérêt de l'enfant dans le cadre de son projet.

Les tiers accueillant bénévoles sont à distinguer des tiers dignes de confiance désignés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Si le statut de tiers digne de confiance désigné par le juge des enfants ouvre droit à une indemnité d'entretien sur le fondement de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, celui de tiers accueillant bénévole nécessite une délibération de l'organe délibérant.

Je vous propose ainsi de vous prononcer favorablement sur la création d'une **indemnité d'entretien pour accueil bénévole (IEAB)** correspondant aux frais inhérents à la prise en charge au quotidien de l'enfant, calculée de la manière suivante :

6 fois la valeur du minimum garanti / jour / enfant,
étant entendu que la valeur du minimum garanti est déterminée chaque
année par voie réglementaire.

L'IEAB sera versée au tiers accueillant sur sa demande, mensuellement et au
prorata des jours de présence effective de l'enfant chez le tiers.

De la même manière, afin de répondre aux besoins particuliers des enfants accueillis
dans ce cadre, je vous propose la création de deux indemnités spécifiques :

- **L'indemnité d'habillement pour accueil bénévole**, destinée à couvrir les
frais d'habillements des enfants accueillis, versée mensuellement selon les
montants suivants :

Tranche d'âge enfant	0 - 10 ans	11 - 15 ans	16 ans et plus
Montant mensuel	55 €	66 €	68 €
Survêtement	Dans la limite d'un versement par an et par enfant scolarisé, à hauteur de 84 €		

- **L'indemnité de rentrée scolaire pour accueil bénévole**, destinée à couvrir
les frais inhérents aux fournitures et achats scolaires, versée annuellement le
mois précédent la rentrée selon les montants suivants :

Classe	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée et parcours professionnalisant non-rémunéré	Étudiant
Montant	50 €	55 €	150 €	350 €	450 €

Ces deux allocations seront versées au tiers accueillant de manière subsidiaire aux
titulaires de l'autorité parentale, sur la base de l'intérêt de l'enfant, et après validation
par le service d'aide sociale à l'enfance de la demande formulée par le tiers.

L'utilisation de ces fonds sera soumise à contrôle, afin de vérifier leur bon usage à
destination de l'enfant.

Les dépenses engendrées par ces nouvelles dispositions seront prévues sur
l'imputation :

- 5151 / 934 / 4213 / 6522 pour l'IEAB et l'indemnité d'habillement pour accueil
bénévole ;
- 5151 / 934 / 4213 / 65211 pour l'indemnité de rentrée scolaire pour accueil
bénévole.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.